

**DEUXIÈME SUPPLÉMENT EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2024
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 AOÛT 2024**



Crédit Agricole S.A.
(société anonyme immatriculée en France)
Programme d'émission de titres

Le présent supplément constitue le deuxième supplément (le « **Deuxième Supplément** ») établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de titres de Crédit Agricole S.A. (« **Crédit Agricole S.A.** » ou l'« **Émetteur** ») en date du 14 août 2024 qui a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 14 août 2024 sous le numéro d'approbation 24-367, tel que modifié et complété par un premier supplément en date du 15 novembre 2024 qui a été approuvé par l'AMF le 15 novembre 2024 sous le numéro d'approbation 24-485 (le « **Prospectus de Base** »).

Ce Deuxième Supplément approuvé par l'AMF en date du 23 décembre 2024 et ayant reçu le numéro d'approbation 24-537 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Deuxième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Deuxième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Deuxième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Deuxième Supplément a été préparé afin de modifier les parties et sections suivantes du Prospectus de Base :

- Pages de couverture ;
- Description générale du programme ;
- Facteurs de risques ;
- Supplément au Prospectus de Base ;
- Surveillance et réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France ;
- Développements récents ; et
- Informations générales.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, lorsque les titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des titres préalablement à la publication de ce Deuxième Supplément et pour autant que ces titres ne leur aient pas été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrés après la publication de ce Deuxième Supplément (soit jusqu'au 30 décembre 2024). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIÈRES

MISE À JOUR DES PAGES DE COUVERTURE.....	3
MISE À JOUR DE LA SECTION DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME	4
MISE À JOUR DE LA SECTION FACTEURS DE RISQUE	5
MISE À JOUR DE LA SECTION SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	6
MISE À JOUR DE LA SECTION SURVEILLANCE ET RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE.....	7
MISE À JOUR DE LA SECTION DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	8
MISE À JOUR DE LA SECTION INFORMATIONS GÉNÉRALES	11
RESPONSABILITÉ DU DEUXIÈME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	12

MISE À JOUR DES PAGES DE COUVERTURE

Le dixième paragraphe figurant en page ii du Prospectus de Base est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit¹ :

Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« **S&P** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et A-1 (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*), Moody's France S.A.S (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit ~~Aa3~~A1 (perspective ~~négative~~stable) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et P-1 (perspective ~~négative~~stable) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*) et Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur long terme*), AA- (perspective stable) (*notation dette senior préférée long terme*), F1 (perspective stable) (*notation émetteur court terme*) et F1+ (perspective stable) (*notation dette senior préférée court terme*). A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (« **UE** ») et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le « **Règlement ANC** ») et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<http://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches de Titres à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche de Titres sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC. Les Titres peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. Les agences de notation peuvent à tout moment revoir leur notation. Les investisseurs sont invités à se référer aux sites web des agences de notation concernées pour avoir accès aux dernières notations (respectivement <http://www.standardandpoors.com>, <http://www.moodys.com> et <http://www.fitchratings.com>).

¹ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

MISE À JOUR DE LA SECTION DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

Le paragraphe intitulé « *Notation* » figurant en page 8 du Prospectus de Base dans la section « *Description générale du programme* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit² :

Notation :

Les Titres peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives.

A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« **S&P** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et A-1 (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*), Moody's France S.A.S (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit **Aa3A1** (perspective **négativestable**) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et P-1 (perspective **négativestable**) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*) et Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur long terme*), AA- (perspective stable) (*notation dette senior préférée long terme*), F1 (perspective stable) (*notation émetteur court terme*) et F1+ (perspective stable) (*notation dette senior préférée court terme*). A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (« **UE** ») et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le « **Règlement ANC** ») et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<http://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

La notation de certaines Souches de Titres à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche de Titres sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis.

² Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

MISE À JOUR DE LA SECTION FACTEURS DE RISQUE

Le paragraphe 2.2.3 intitulé « *Toute baisse de la notation de crédit des Titres ou toute modification des méthodes de notation peut avoir une incidence sur la valeur de marché et la liquidité des Titres* » figurant en pages 15 et 16 du Prospectus de Base dans la section « *Facteurs de risque* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit³ :

2.2.3 *Toute baisse de la notation de crédit des Titres ou toute modification des méthodes de notation peut avoir une incidence sur la valeur de marché et la liquidité des Titres*

Une ou plusieurs agences de notation de crédit indépendantes (telles que Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) peuvent attribuer des notations de crédit à l'Émetteur en ce qui concerne sa dette à court et à long terme. Les notations de crédit de l'Émetteur relatives à sa dette à long terme et à court terme sont une évaluation de sa capacité à payer ses créances, y compris les Titres, dont la valeur peut être affectée, en partie, par l'appréciation générale par les investisseurs de la solvabilité de l'Émetteur. Par conséquent, les baisses réelles ou prévues des notations de crédit de l'Émetteur peuvent avoir une incidence importante sur les notations de crédit des Titres, qui pourraient à leur tour avoir une incidence importante sur la valeur de marché des Titres, ainsi que sur leur liquidité sur le marché secondaire. Par conséquent, il y a un risque que les investisseurs ne puissent pas vendre leurs Titres facilement ou au prix auquel ils auraient vendu les Titres si les notations de crédit de l'Émetteur n'avaient pas diminué.

À la date du présent Prospectus de Base, Standard & Poor's assigne des Notations de Crédit Émetteur à court et long terme à Crédit Agricole S.A. et à sa dette senior préférée, de A+ / Perspective stable / A-1. Moody's assigne des Notations de Crédit Émetteur à court et long terme à Crédit Agricole S.A. et sa dette senior préférée, de ~~Aa3~~A1 / Perspective ~~négative~~stable / P-1. Fitch assigne des Notations de Défaut Émetteur à court et long terme à Crédit Agricole S.A. et à sa dette senior préférée, de A+ (émetteur long terme) / AA- (dette préférée senior long terme) / Perspective stable / F1 (émetteur court terme) / F1+ (dette préférée senior court terme). Les Titres Super Subordonnés, les Titres Subordonnés et les Titres Senior Non-Préférés devraient obtenir une notation inférieure à la dette senior préférée à court terme et long terme de Crédit Agricole S.A.

En outre, les agences de notation peuvent à tout moment réviser ou retirer les notations de crédit attribuées à l'Émetteur relatives à sa dette à court et long terme ou peuvent modifier leurs méthodes de notation des titres présentant des caractéristiques similaires à ceux des Titres à l'avenir. Cela peut inclure la relation entre les notations attribuées aux titres senior d'un émetteur et les notations attribuées aux titres ayant des caractéristiques similaires aux Titres, parfois appelés « *notching* ». Si les agences de notation devaient modifier leurs pratiques de notation de ces titres à l'avenir et/ou que la notation des Titres devait être ultérieurement abaissée, révisée, suspendue ou retirée, cela pourrait avoir un impact négatif sur le prix de négociation des Titres et, par conséquent, les Porteurs de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

³ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

MISE À JOUR DE LA SECTION SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

La section intitulée « *Supplément au Prospectus de Base* » figurant en page 45 du Prospectus de Base est intégralement supprimée et remplacée par ce qui suit⁴ :

En cas de survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui pourrait influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres, l'Émetteur préparera, le cas échéant, un supplément à ce Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et à l'Article 18 du Règlement Délgué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié.

Conformément à l'article 23.2(a) du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit, exercable dans les ~~deux~~trois jours ouvrables suivant la publication de ce supplément, de retirer leur acceptation, à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visés à l'article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-exemptée ou la livraison des Titres, selon ce qui se produit en premier. Cette période peut être prolongée par l'Émetteur ou, le cas échéant, par le ou les Etablissement(s) Autorisé(s) concernés. La date limite pour l'exercice du droit de retrait sera indiquée dans le supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet du Crédit Agricole S.A. (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).

⁴ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

MISE À JOUR DE LA SECTION SURVEILLANCE ET RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE

Le sous-paragraphe 2.2 intitulé « *Les exigences de ratios de levier minimum* » du paragraphe 2 intitulé « *Les exigences minimales de fonds propres et de levier* » figurant en page 345 du Prospectus de Base dans la section « *La surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁵ :

2.2 Les exigences de ratios de levier minimum

En sus des exigences de fonds propres, les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau de levier minimum :

- Les exigences de ratios de levier minimum : conformément au Règlement CRR, chaque établissement doit maintenir un ratio de levier minimum de 3%, calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale. Au 30 septembre 2024, le ratio de levier phasé du Groupe Crédit Agricole était de 5,5% et le ratio de levier phasé de Crédit Agricole S.A. était de 3,8%.
- Les exigences de coussins de levier minimum : depuis le 1^{er} janvier 2023, chaque établissement qualifié d'EISm doit se conformer à une exigence de coussin, en plus du ratio de levier minimum, égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du taux de coussin applicable audit EISm (i.e. actuellement 1.0% **et 1.5 % à partir du 1^{er} janvier 2026**).

A l'instar des coussins de fonds propres, le non-respect des exigences de coussin de levier minimum pour les EISm sera sanctionné par des restrictions concernant la distribution de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

⁵ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

MISE À JOUR DE LA SECTION DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Les communiqués de presse suivants sont ajoutés à la fin de la section intitulée « *Développements récents* » figurant en page 362 du Prospectus de Base⁶ :

Communiqué de presse publié par l'Émetteur le 27 novembre 2024 :

Le Groupe Crédit Agricole désigné Etablissement d'Importance Systémique mondiale (G-SIB) de catégorie 2

Crédit Agricole a reçu, en date du 27 novembre 2024, une notification de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), selon laquelle le Groupe Crédit Agricole est inclus dans la liste des Etablissements d'Importance Systémique mondiale (G-SIB), en catégorie 2.

Cette désignation, qui résulte d'un calcul de score basé sur des données reportées à fin 2023, est la conséquence mécanique attendue de la croissance des activités du Groupe Crédit Agricole, et illustre son caractère de banque de premier plan au niveau mondial.

Elle s'accompagne d'une augmentation de l'exigence supplémentaire de capital (« coussin GSIB »), portée de 1% à 1,5% du total des emplois pondérés à compter du 1^{er} janvier 2026. Jusqu'à cette date, l'exigence supplémentaire de 1% actuellement en vigueur continuera de s'appliquer.

Il est rappelé que cette exigence supplémentaire de capital s'applique uniquement au niveau de consolidation le plus élevé du Groupe Crédit Agricole, dont le niveau de capitalisation est le plus solide des établissements G-SIB européens, avec un ratio CET1 à 17,4% au 30 septembre 2024, soit une distance de 760 points de base à l'exigence SREP en vigueur au 30 septembre 2024.

Communiqué de presse publié par l'Émetteur le 6 décembre 2024 :

Crédit Agricole a conclu des instruments financiers portant sur 5,2% du capital de Banco BPM

Crédit Agricole S.A. (« Crédit Agricole ») a notifié les autorités italiennes et Banco BPM SpA (« Banco BPM ») que des instruments dérivés portant sur 5,2% du capital de Banco BPM ont été conclus, avec un règlement en physique sous réserve que les autorisations réglementaires soient obtenues. Etant donnée la participation de 9,9% déjà détenue, la position agrégée dans Banco BPM qui en résulte notifiée par le Crédit Agricole s'élève à 15,1%.

Crédit Agricole va soumettre une demande d'autorisation au superviseur afin d'accroître sa participation au capital de Banco BPM entre 10% et 19,99%.

Cette transaction est parfaitement alignée avec la stratégie du Crédit Agricole en tant qu'investisseur de long terme et de partenaire de Banco BPM. Elle renforce nos partenariats industriels en crédit à la consommation, en assurance non-vie, en prévoyance et assurance emprunteur et souligne l'appréciation très positive du Crédit Agricole quant aux qualités intrinsèques de Banco BPM : une franchise solide avec des perspectives financières favorables.

⁶ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

Le Crédit Agricole n'a pas l'intention de lancer une offre publique sur le capital de Banco BPM.
Cette transaction devrait avoir un impact non significatif sur le ratio CET1 de Crédit Agricole S.A.

Communiqué de presse publié par l'Émetteur le 11 décembre 2024 :

Capital : notification du niveau de l'exigence additionnelle au titre du Pilier 2

Le groupe Crédit Agricole et Crédit Agricole S.A. ont été notifiés par la Banque Centrale Européenne (BCE) des exigences de capital au titre du Pilier 2 (P2R) applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, soit 1,80% pour le groupe Crédit Agricole et 1,65% pour Crédit Agricole S.A.

Le groupe Crédit Agricole devra ainsi respecter un ratio CET1 d'au moins 9,8% à compter du 1^{er} janvier 2025, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5%, coussin applicable aux établissements d'importance systémique mondiale (G-SIB) de 1%, coussin contra-cyclique estimé à 0,77% et coussin pour le risque systémique estimé à 0,05%¹). Crédit Agricole S.A. devra respecter à compter du 1^{er} janvier 2025 un ratio CET1 d'au moins 8,7%, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5%, coussin contra-cyclique estimé à 0,65% et coussin pour le risque systémique estimé à 0,09%¹). Le groupe Crédit Agricole présentait un ratio CET1 phasé de 17,4% au 30 septembre 2024.

Le groupe Crédit Agricole dispose ainsi du meilleur niveau de solvabilité parmi les banques systémiques européennes.

Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe Crédit Agricole, bénéficie pleinement du mécanisme interne de solidarité légal ainsi que de la flexibilité de circulation du capital au sein du groupe Crédit Agricole. Son ratio CET1 phasé s'élevait à 11,7% au 30 septembre 2024.

¹A partir des informations connues à date, le coussin contra-cyclique du groupe Crédit Agricole et de Crédit Agricole S.A. est estimé respectivement à 0,77% et 0,65% au 1^{er} janvier 2025. Tenant compte de l'activation du coussin pour le risque systémique portant sur les expositions au risque de crédit et de contrepartie en Italie au 31 décembre 2024, le coussin pour le risque systémique du groupe Crédit Agricole et de Crédit Agricole S.A. est estimé respectivement à 0,05% et 0,09%.

Communiqué de presse publié par l'Émetteur le 17 décembre 2024 :

NOMINATION

Olivier Gavalda est nommé Directeur général de Crédit Agricole S.A.

Réuni le 17 décembre 2024, le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A., sous la présidence de Dominique Lefebvre, et sur proposition du Comité des nominations et de la gouvernance, a décidé de nommer Olivier Gavalda en qualité de Directeur général de Crédit Agricole S.A., à l'issue de l'Assemblée générale du 14 mai 2025.

La transition au sein de la Direction générale de Crédit Agricole S.A. va s'organiser au cours des prochains mois.

Biographie

Olivier Gavalda a fait toute sa carrière au Crédit Agricole. Il entre en 1988 au Crédit Agricole du Midi où il exerce successivement les responsabilités de chef de projet Organisation, Directeur d'agence, responsable Formation et enfin Directeur marketing. Il rejoint le Crédit Agricole d'Île-de-France en 1998 en tant que Directeur régional puis, en 2002, il est nommé Directeur général adjoint du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, en charge du Développement et des Ressources humaines. En 2007, il devient Directeur général du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne. Il rejoint Crédit Agricole S.A. en 2010 en tant que Directeur du pôle Caisses régionales puis il est nommé en 2015 Directeur général adjoint en charge du pôle Développement, Client et Innovation. En 2016, il devient Directeur général du Crédit Agricole d'Île-de-France. Olivier Gavalda est Directeur général délégué de Crédit Agricole S.A. en charge de la Banque universelle depuis novembre 2022.

Olivier Gavalda est titulaire d'une maîtrise en économétrie et d'un DESS organisation/informatique des Arts et Métiers.

Communiqué de presse publié par l'Émetteur le 19 décembre 2024 :

Crédit Agricole S.A. annonce la signature d'un accord en vue de l'acquisition de la participation de 30,5% de Santander dans CACEIS, sa filiale d'asset servicing, visant à porter sa participation à 100%

Crédit Agricole S.A. et Santander annoncent aujourd'hui avoir conclu un accord sur l'acquisition par Crédit Agricole S.A. de la participation de 30,5% de Santander dans CACEIS, sa filiale d'asset servicing. A l'issue de cette transaction, Crédit Agricole S.A. détiendra 100% du capital de CACEIS.

Conformément à sa stratégie, Crédit Agricole S.A. continue à renforcer la position de CACEIS comme l'un des acteurs européens majeurs de l'asset servicing accompagnant les objectifs de développement commercial de ses clients. Au cours des dernières années, CACEIS a connu une forte croissance, à la fois organique et à travers plusieurs acquisitions stratégiques. La récente intégration des activités de RBC Investor Services en Europe a permis à CACEIS d'élargir sa base clients et sa gamme de produits.

Parallèlement à la transaction envisagée, CACEIS et Santander réaffirment leur partenariat à long terme. Leur joint-venture en Amérique Latine restera sous contrôle conjoint.

La transaction reste soumise aux conditions suspensives usuelles y compris les approbations réglementaires applicables et sa réalisation devrait intervenir en 2025.

L'opération est conforme aux objectifs du Groupe en termes de retour sur investissement et de rendement des capitaux propres tangibles et aura un impact négatif d'environ 30 points de base sur le ratio de CET1 de Crédit Agricole S.A.

MISE À JOUR DE LA SECTION INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe (12) intitulé « *Notation* » figurant en page 364 du Prospectus de Base dans la section « *Informations générales* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁷ :

(12) Notation

A la date du présent Prospectus de Base, S&P attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et A-1 (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*), Moody's attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit ~~Aa3A1~~ (perspective ~~négative~~stable) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et P-1 (perspective ~~négative~~stable) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*) et Fitch attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur long terme*), AA- (perspective stable) (*notation dette senior préférée long terme*), F1 (perspective stable) (*notation émetteur court terme*) et F1+ (perspective stable) (*notation dette senior préférée court terme*). A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'UE et sont enregistrées conformément au Règlement ANC et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

La notation de certaines Souches de Titres à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche de Titres sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis.

⁷ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

RESPONSABILITÉ DU DEUXIÈME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

**Personne assumant la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base
au nom de Crédit Agricole S.A.**

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base relatives aux titres et à Crédit Agricole S.A. sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 23 décembre 2024

Crédit Agricole S.A.
12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

Représenté par :

Aurélien HARFF
Responsable Adjoint du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole



Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 23 décembre 2024 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n° 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur et la qualité des titres faisant l'objet du Deuxième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 24-537.